Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire =

Rivista storica svizzera

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Geschichte

Band: 49 (1999)

Heft: 1: Mobilité spatiale = Räumliche Mobilität

Buchbesprechung: La puissance de l'Etat [Olivier Beaud]

Autor: Nahrath, Stéphane

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Die Strategie einer aggressiven psychologischen Kriegsführung machte, wie Hixson im dritten und vierten Kapitel seiner Studie illustriert, gegen die Mitte der fünfziger Jahre einem stärker evolutionären «Approach» Platz. Vermehrt stand die «sanfte» kulturelle Infiltration des Ostblocks etwa durch Studentenaustauschprogramme, Ausstellungen und Filmfestivals im Vordergrund der Anstrengungen der amerikanischen Regierung.

Im fünften Kapitel dokumentiert Hixson die grössten Schwierigkeiten der amerikanischen Propagandabemühungen. Einerseits erwies es sich für die amerikanischen Planer als ausserordentlich schwierig, die sowjetische Gegenpropaganda im Bereich der Rassenproblematik zu entkräften. Die Sowjets «regularly scored the United States for discrimination, low pay, unequal justice, and violence against African Americans» (S. 129). Andererseits griffen die sowjetischen Propagandisten den Kapitalismus an, der die ganze Dekadenz des amerikanischen Systems verkörpere. Die Amerikaner präsentierten als Antwort das Konzept des «People's Capitalism», der zu «rising incomes and the growth of the American middle class» geführt habe (S. 133).

Das sechste sowie das siebte Kapitel machen den Kern von Hixsons Untersuchung aus. Der Autor geht im Detail auf das amerikanisch-sowjetische Kulturabkommen von 1958 und vor allem auf die sechswöchige American National Exhibition in Moskau vom Sommer 1959 ein. Das Kulturabkommen betrachtet Hixson als «one of the most successful initiatives in the history of U.S. Cold War diplomacy» (S. 153), und die amerikanische Ausstellung in der Hauptstadt der UdSSR habe den sowjetischen Bürgern mit aller Deutlichkeit gezeigt, «that their country lagged well behind the United States in the quality of life that it could provide to consumers. The images and symbols of American life had made a profound impression» (S. 213).

Eine grundsätzliche Frage vermag Hixsons Studie aber kaum zu klären. Wie gross war der Einfluss der amerikanischen Propagandatätigkeit auf die sowjetische Politik und Gesellschaft wirklich? Hixson meint zwar, die Propaganda und die kulturelle Infiltration durch die USA hätten die Herrscher im Kreml enerviert «and often achieved the desired effect of spurring unrest behind the Iron Curtain» (S. 223). Wahrscheinlich habe die amerikanische Propaganda sogar massgeblich zum Sturz der Sowjetunion beigetragen (S. xv). Eindeutige Belege für diese Thesen bleibt Hixson jedoch schuldig.

Simon Geissbühler, Bern

Olivier Beaud: La puissance de l'Etat. Paris, Presses Universitaires de France (Coll. Léviathan), 1995, 512 p.

Cet imposant ouvrage constitue la version éditoriale d'une thèse de doctorat d'Etat en droit défendue par l'auteur en 1989 à l'Université de Paris II. La «puissance de l'Etat», objet de la présente analyse, est envisagée ici du point de vue plus particulier, et revendiqué comme tel, de la discipline juridique; et ceci dans l'optique de redonner au droit une place importante, aux côtés des autres disciplines, dans l'analyse de l'Etat. Ainsi, l'importance de l'ancrage disciplinaire de ce travail se fait immédiatement voir en ce que la notion de «puissance», attribuée ici à l'Etat, renvoie, non pas à son acception en vigueur dans les sciences sociales (monopole de l'exercice de la violence physique légitime), mais au sens juridique de puissance publique et de souveraineté. Le problème central traité ici est celui du rapport entre l'Etat et la souveraineté, soit la question de savoir s'il existe (d'un

point de vue juridique) un rapport de définition réciproque, d'interdépendance, entre ces deux notions.

Pour ce faire, la démarche se fonde sur un recours à l'histoire de la pensée juridique et, plus particulièrement, dans un premier temps de la thèse, sur la pensée de Jean Bodin (analysée plus particulièrement à travers son ouvrage Les Six Livres de la République), histoire de la pensée juridique qui sera mise en confrontation avec les textes des principaux théoriciens de l'Etat, que ce soient les théoriciens constitutionnels (Hans Kelsen, Carl Schmitt) ou les philosophes politiques (Hobbes, Rousseau, Sieyès).

Olivier Beaud, comme l'on peut s'y attendre généralement pour ce type de travail académique que représente une thèse, inscrit son travail à cheval entre la continuation de la tradition juridique ancienne et la rupture (circonstanciée) avec cette dernière, rupture qui revient ici essentiellement à rendre à la souveraineté son caractère ambivalent (la souveraineté à la fois prérogative juridique et appel à un principe de légitimité) qui la situe à l'intersection des discours juridique et politique. La dimension innovante de cette analyse juridique du caractère politique de la souveraineté est ainsi constituée par la prise en compte de l'émergence de la signification démocratique de la souveraineté du peuple, et donc du passage historique d'une souveraineté monopole du Prince (Etat de sujets, essentiellement théorisée par Bodin) à une souveraineté démocratique (Etat de citoyens), analyse innovante en ce qu'elle a permis de sortir des habitudes philosophiques en la matière pour envisager la question de manière plus concrète et réaliste. Plus précisément, le choix méthodologique essentiel a donc consisté à analyser la souveraineté à partir «de l'acte juridique spécial grâce auquel la puissance de l'Etat peut être qualifiée de suprême ou de souveraine», à savoir l'acte de souveraineté, acte juridique par lequel se manifeste le pouvoir. D'un point de vue juridique, cet acte de souveraineté consiste essentiellement en la capacité à édicter la norme juridique suprême, c'est-à-dire, en d'autres termes, en le pouvoir constituant; prérogative du Prince dans l'Etat de sujets, prérogative du peuple dans l'Etat de citoyens. Dès lors, la question centrale que se pose l'auteur dans la seconde partie de l'ouvrage est celle de la nature de l'Etat contemporain sous le rapport de la souveraineté, ainsi que, plus particulièrement de savoir comment il est possible de concilier, au moins théoriquement, cette dualité caractéristique de la souveraineté moderne, à savoir le partage entre la souveraineté de l'Etat et celle (nouvelle) du peuple.

La démonstration d'Olivier Beaud se divise en deux grands moments. Dans une première partie, il opère un retour sur l'œuvre de Jean Bodin (juriste et théoricien français du XVI° siècle réputé être l'inventeur de la souveraineté en tant qu'élément constitutif et décisif de la naissance de l'Etat moderne), retour qui a pour ambition de montrer tout ce que cette pensée a d'actualité dans l'analyse de l'Etat contemporain. Et ceci dans la mesure où la définition bodinienne de la souveraineté fournit à l'Etat son critère spécifique, à savoir la monopolisation du droit positif et de la prérogative législative, capacités fondées sur les principes de l'unité de la puissance publique, l'indivisibilité et la hiérarchisation de cette dernière, ainsi que l'institution d'une relation de commandement et d'obéissance absolue entre la puissance souveraine et ses sujets. Il convient encore d'ajouter à ces critères le caractère temporellement illimité de ces prérogatives. L'auteur insiste ici sur l'importance de la *rupture* que représente la pensée de Bodin, d'une part par rapport au constitutionnalisme médiéval fondé lui sur la notion de consentement temporellement limité, d'autre part par rapport aux formes anciennes de relations entre

pouvoirs temporel et spirituel. Cette rationalisation formelle du droit marque ainsi l'émergence de la souveraineté comme principe séculier du pouvoir.

Olivier Beaud analyse donc consécutivement les différentes dimensions du pouvoir souverain du Prince selon Bodin (pouvoir absolu d'abrogation et de création), ainsi que les caractéristiques de la loy qui en constitue la manifestation. Sont plus précisément abordées les caractéristiques de l'unilatéralité de la loy (le caractère d'extranéité du rapport entre l'auteur de l'acte et ses destinataires), le principe d'obéissance préalable (non fondée sur le consentement), le principe de la suprématie normative absolue de la loy et son caractère incontestable. On notera encore que cette rationalisation et systématisation du droit a pour conséquence un processus d'homogénéisation des destinataires assujettis de la loy, processus qui marque un pas important en direction de la notion égalisante de citoyenneté. Ainsi, conformément à cette relecture de Bodin, Olivier Beaud propose de définir la souveraineté, au sens moderne du terme, comme la désignation «du monopole d'édiction du droit positif par l'Etat» (l'Etat-législateur).

En dernier lieu, se trouve discuté le principe de l'indivisibilité du pouvoir souverain, question centrale en regard de l'émergence et de l'accroissement des processus de représentation et de délégation des tâches au sein de l'Etat. Ainsi, l'institutionnalisation et la dépersonnalisation de l'exercice de la souveraineté accompagneront le processus de délégation, de représentation et d'interprétation de la loy (question du rapport entre l'Etat et les Magistrats). Toutefois, de l'avis même de l'auteur, la contribution de Bodin en matière de théorie de la fonction publique connaît certaines limites, constat d'autant plus important que le passage historique à la souveraineté démocratique posera en quelque sorte les mêmes problèmes, quoique de manière sensiblement accrue.

En effet, la rupture historique que constitue la révolution démocratique entre les XVII^e et XVIII^e siècles en Europe occidentale signifie également une rupture radicale en ce qui concerne la problématique de la souveraineté puisque, dès cet instant, toutes les questions abordées jusque-là dans le cadre de la théorie bodinienne de la souveraineté vont se reposer dans le cadre de la théorie démocratique de la souveraineté, à cela près que, cette fois-ci, celles-ci ne seront pas envisagées dans le cadre de la seule souveraineté de l'Etat, mais en fonction du problème que représente la conciliation entre les souverainetés de l'Etat et du peuple.

La constitution démocratique sanctionne en effet l'émergence du peuple comme acteur juridique central au côté de l'Etat en le dotant du pouvoir suprême que représente le *pouvoir constituant*. Ainsi, comme le fait remarquer Olivier Beaud, ce lien entre démocratie moderne et pouvoir constituant illustre bien la différence essentielle existant entre la souveraineté monarchique et la souveraineté du peuple, en ce que la première participe d'un processus de *concentration du pouvoir*, alors que la seconde a pour objectif la *limitation de la puissance publique*.

Mais, conformément à la logique de sa démarche, l'auteur, de manière à poursuivre son analyse de l'objet que représente la «souveraineté démocratique», se doit de la saisir sous l'angle de ses caractéristiques spécifiquement juridiques. Pour ce faire, l'attention est portée sur le caractère législatif de la constitution, cette dernière étant considérée comme «pouvoir législatif fondateur», sur ses effets juridiques, ainsi que sur sa formation (la procédure constituante). Ainsi, le pouvoir constituant est analysé comme «acte constituant». Ce dernier est rapproché de la notion bodinienne de «loy» en ce qu'il partage avec elle son caractère de commandement unilatéral, ainsi que ses principes d'unité, d'indivisibilité et d'inaliénabilité. Toutefois, une différence majeure concerne la procédure constituante en ce que celle-ci est caractérisée, dans le cas de la souveraineté démocratique, par l'existence de règles procédurales précises organisant le processus d'édiction démocratique (fondé sur un vote populaire) des constitutions. Ainsi, selon Olivier Beaud, «vue sous l'angle de la procédure constituante, l'idée de la souveraineté constituante populaire opère donc une rupture qualitative dans l'histoire de la souveraineté de l'Etat». Cette rupture se voit confirmée par l'analyse du contenu des constitutions et plus particulièrement à travers la question de l'abrogation de la constitution, question qui occupe l'essentiel de la seconde partie de l'ouvrage. Cette question est déterminante en ce qu'elle porte sur la distinction entre l'acte constituant et l'acte de révision, c'est-à-dire plus précisément sur la question de savoir si un acte de révision peut aller jusqu'à l'abrogation de ladite constitution.

Les deux thèses, celle de la limitation de l'acte de révision et celle de la possibilité de l'abrogation, sont longuement discutées tout au long de la seconde partie de l'ouvrage. Ainsi, dans le débat sur la question de savoir si un acte de révision est en mesure d'abroger la constitution en vigueur, l'auteur prend très nettement position pour la thèse de la limitation des prérogatives de l'acte de révision. Son argumentation porte essentiellement sur la défense du pouvoir constituant du peuple qui doit être protégé, d'une part contre les abus possibles de l'instance de révision que représente l'assemblée parlementaire (qui serait capable de défaire ce que la souveraineté populaire a été seule habilitée à faire) et d'autre part, contre les abus possibles du peuple lui-même contre la constitution (cas de l'élaboration par le peuple d'une constitution autoritaire et antidémocratique par exemple). A ces arguments «politiques», l'auteur ajoute ceux, plus strictement juridiques, du principe de la hiérarchisation entre l'acte constituant (suprême) et l'acte de révision (hiérarchiquement inférieur), de la distinction fondamentale et de la hiérarchie entre pouvoir constituant initial et pouvoir constituant dérivé (pouvoir de révision), de l'inaliénabilité du pouvoir constitutionnel et de l'impossibilité de sa délégation, et finalement de la supériorité de la «souveraineté de la constitution» sur la «souveraineté du peuple». Ceci au nom du fait que si le peuple peut réviser sans limites la constitution qu'il s'est donné, il se retrouve par là-même habilité à se doter de lois anticonstitutionnelles, puisqu'il suffirait d'abroger (réviser) la constitution pour les rendre constitutionnelles; ce qui reviendrait à anéantir le principe fondateur de la hiérarchie des normes et de la supériorité absolue de la constitution sur toutes les autres lois.

De manière à sortir de ces contradictions, Olivier Beaud se fait le défenseur de la notion de «démocratie constitutionnelle» fondée sur le principe de l'autolimitation du pouvoir (peuple) constituant. Reste encore à ce stade à résoudre le problème résultant de l'objection qui consiste à se demander dans quelle mesure le pouvoir du peuple constituant, en tant que pouvoir suprême, n'est pas doté de la faculté de «renoncer à sa renonciation», c'est-à-dire de revenir sur l'autolimitation dont il est à la fois l'unique initiateur et la principale «victime». Pour répondre à cette question, l'auteur insiste sur la nécessité d'envisager le problème d'un point de vue diachronique. En effet, pour lui ce n'est pas le «peuple synchronique» qui est le titulaire de la souveraineté de l'Etat, mais le «peuple diachronique»; ceci dans la mesure où ce principe est le seul à même de garantir la continuité intergénérationnelle de l'institution étatique, ce qui a pour conséquence que le «peuple synchronique» ne peut en aucun cas être habilité à abroger la constitution du «peuple diachronique» seul titulaire de la souveraineté de l'Etat et garant à ce titre de

sa pérennité. Cette inscription de la constitution dans la durée se fait au moyen de la catégorie juridique de l'«institution» dont le principe est le suivant: «l'institutionnalisation de la constitution résulte de ce que le phénomène de la durée, de la fondation continuée, fait que cette constitution se détache progressivement de la personne concrète et active du peuple comme génération pour former un ensemble constitutif de l'Etat auquel adhèrent les générations successives»; l'Etat étant dès lors caractérisé par son impersonnalité et son intemporalité. On l'aura compris, un tel point de vue suppose la supériorité hiérarchique entre la génération des «fondateurs» et celles, suivantes, des «citoyens», ainsi que la limitation de peuple par le peuple «fondateur».

Devant ce constat qui ressemble passablement à une «prison dorée», il convient de nuancer le tableau en rappelant qu'il existe en tout cas deux modes de sortie. Le premier est juridiquement improbable, quoiqu'historiquement répandu, puisqu'il s'agit de l'abrogation illégale (par exemple dans un contexte révolutionnaire). Le second, juridiquement possible, consiste en le changement de la forme d'Etat que constitue le processus de fédération (comme par exemple celui de l'Union Européenne).

Il n'y aurait pas grand sens à reprocher à cette analyse de pêcher par ce qui fait précisément sa spécificité (et sa valeur), à savoir son point de vue strictement juridique. On se contentera simplement d'indiquer que l'intérêt du débat pour le lecteur non-juriste peut parfois ne pas aller forcément de soi, dans la mesure où, peu armé pour apprécier les subtilités techniques de l'analyse et de l'argumentation, celui-ci sera étonné du caractère peu stupéfiant des conclusions des différentes études qui constituent l'ouvrage. Il convient de préciser que cette remarque, qui n'a elle-même pas grand chose d'original non plus, ne met aucunement en doute la qualité et l'intérêt juridique de cet ouvrage, mais questionne plutôt les modalités et l'intérêt du dialogue entre sciences sociales et sciences juridiques sur la question de l'Etat. On saluera à cet égard la contribution des quelques grandes thèses sur la souveraineté démocratique défendues dans ce travail en se félicitant de leur mise en rapport avec un certain nombre de situations de l'histoire politique contemporaine, dont le Traité de Maastricht, discuté dans la conclusion sous l'angle de sa constitutionnalité, n'est pas parmi les moindres. Toutefois, l'on reste passablement sceptique sur l'intérêt que peuvent véritablement représenter pour l'historien et le politologue les longues dissertations portant sur des questions de technique et de raisonnement proprement juridiques. On regrettera à cet égard l'absence d'une évaluation par l'auteur lui-même sur la contribution d'un tel travail à l'analyse et à la connaissance de l'Etat contemporain. C'est ainsi par exemple que manque cruellement une prise en compte des travaux de science politique en la matière, ce qui aurait précisément permis d'amorcer le dialogue (que l'auteur appelle de ses vœux!) sur la contribution du droit au sein des disciplines analysant l'Etat.

En dernier lieu, il convient encore de noter la qualité, la clarté et l'élégance de l'écriture de ce texte qui contribuent grandement à faciliter l'accès au raisonnement juridique qui est ici mis en œuvre, c'est-à-dire, également, à redonner une place, dont il est encore difficile d'évaluer l'importance, à la discipline juridique dans l'analyse de l'Etat contemporain.

Stéphane Nahrath, Lausanne